

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSEIL REGIONAL de la REGION PACA

27 Place Jules Guesde
13002 Marseille

Références : D-2026-0136
Code AIOT : 0006407905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement CONSEIL REGIONAL de la REGION PACA implanté 27 Place Jules Guesde 13002 Marseille. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSEIL REGIONAL de la REGION PACA
- 27 Place Jules Guesde 13002 Marseille
- Code AIOT : 0006407905
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Hôtel de la Région est situé en plein centre-ville, au 27 place Jules-Guesde 13002 Marseille France. Le conseil régional est l'assemblée délibérante de la région. Il est composé des conseillers régionaux, élus au suffrage universel direct pour six ans, qui se réunissent une fois par trimestre. Le conseil régional intervient dans les domaines de compétences de la région : le transport, qui est désormais le premier poste budgétaire des régions ; l'enseignement secondaire et supérieur (construction, entretien et équipement des lycées) ; la formation professionnelle, l'apprentissage et l'alternance ; le développement économique et l'innovation ; l'aménagement du territoire et l'environnement ; la gestion des programmes européens ; le sport et la culture ; le tourisme.

Contexte de l'inspection :

- Opération Régionale sur la gestion du risque légionelles

Thèmes de l'inspection :

- AR – 8
- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1. a)	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant n'avait pas connaissance de la procédure de télédéclaration via l'outil d'autosurveillance GIDAF. L'IIC a donc rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires pour transmettre les résultats d'analyses légionelles de 2024 et 2025 sous peine de suites administratives. Après l'ouverture des droits GIDAF à l'exploitant le 29/09/2025, ce dernier a bien procédé à la télédéclaration de ses résultats d'analyses légionelles le 30/09/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : La situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921
Constats : En séance, l'exploitant a confirmé à l'IIC les informations administratives suivantes :

- **Contacts administratifs avec l'IIC** : Mr Philippe MATTEI, Directeur délégué à la Gestion des Sites (PMATTEI@mareregionsud.fr) et Mr Victor SEIXAS, Chef de Service Exploitation Maintenance, Aménagement et Territoire (vseixas@mareregionsud.fr),
- **Les coordonnées Lambert 93** de l'établissement : X 892679 et Y 6247499,
- **Le nombre de TAR en activité** : 2 en fonctionnement estivale (de juin à octobre)
- **La puissance totale des TAR** : 690 kW x 2 = 1380 kW
- **Le classement ICPE** : rubrique n°2921 1b sous le régime de la déclaration

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'IIC a pu constater que les 2 TAR en activité sont situées au sous-sol de l'établissement et au droit du site.

Les coordonnées Lambert 93 (X, Y) à renseigner dans l'outil d'Autosurveillance GIDAF sont donc les mêmes que celles de l'établissement, à savoir : **X 892679 et Y 6247499**.

Par ailleurs, l'implantation des points de rejets des TAR sont situées en toiture de l'établissement à une distance minimal de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé (voir photo ci-dessous).



Points de rejets des TAR

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

Prescription contrôlée :

Une **analyse méthodique des risques** de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

[...]

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté à l'IIC son AMR mise à jour en 2024 suite à la modification de la stratégie de traitement induit par un changement de prestataire.

Les produits biocides et l'antitartre ont donc été changés et l'exploitant a bien suivi la procédure de surveillance préconisée par l'arrêté du 14/12/2013 pour les installations relevant du régime de la déclaration en réalisant des analyses hebdomadaires de Légionelles, pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1000 UFC/L.

Durant la visite de site, l'IIC a pu constater d'importantes zones de corrosion sur les conduits du circuit des TAR accompagnée de fuites d'eau.

Or, d'après **l'article 2.5.2 a) de l'arrêté ministériel du 14/12/2013**, [...] *Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement ».*



Même si cette observation n'entraîne pas de non-conformité, l'ancienneté des réseaux, au même titre que la nature des matériaux, peut favoriser le développement du biofilm. La présence de dépôt, de tartre, de corrosion crée des zones poreuses facilitant ainsi l'adhésion des bactéries et leur prolifération sur les surfaces des canalisations ou des bacs. L'exploitant a déclaré à l'IIC envisager de budgétiser le remplacement des conduits corrodés lors du prochaine arrêt des TAR (entre octobre et Avril). Si le remplacement a lieu, l'exploitant sera dans l'obligation réglementaire de mettre à jour son AMR sous peine de suite administratives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : En séance, l'IIC a rappelé à l'exploitant son obligation réglementaire de télédéclarer ses résultats d'analyses Légionelles sur la plateforme d'autosurveillance GIDAF. L'exploitant n'avait pas connaissance de cette plateforme. Mr Nans SEDAT, Ingénieur expertise chez Engie Solution et prestataire, s'est proposé pour aider l'exploitant à téléverser ses bulletins d'analyse sur GIDAF. Le 29/09/2025, l'IIC a octroyé les droits GIDAF à Mr Cavalier pour qu'il réalise les télédéclarations. L'IIC a également procédé à la modification du cadre de surveillance légionelles de l'AIOT en ajoutant un point de prélèvement par TAR. L'exploitant a transmis le 30/09/2025 ses résultats d'analyses légionelles accompagnés des rapports d'analyses à l'IIC.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...] [...]
Constats : L'exploitant n'a pas enregistré de dépassement de légionelles supérieure à 10⁵ UFC/L en 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les

concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas enregistré de dépassement de légionelles supérieure à 10³ UFC/L en 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...] d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...] h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...] l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; [...] Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté à l'IIC, les produits chimiques biocides actuellement utilisés et leurs FDS associées Durant la visite de site, l'IIC a pris en photos les produits biocides pour le traitement des eaux de la TAR. Les produits biocides utilisés sont :

- L'étiquette du produit biocide « **ALOBIO R 440** » ne comporte de pas les instructions d'emploi prévues au e) ainsi que des mesures de précaution sur le transport prévues au i).



L'étiquette du produit biocide « **ALOBIO 494** » ne comporte de pas les instructions d'emploi prévues au e) ainsi que des mesures de précaution sur le transport prévues au i).



12/12